



Résolution N° 20

AG-2014-RES-20

Objet : Règlement INTERPOL de l'e-Extradition

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 83^{ème} session à Monaco du 3 au 7 novembre 2014,

CONSIDÉRANT l'article 2 du Statut de l'Organisation, disposant que celle-ci a pour buts « d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun »,

EU ÉGARD À l'article 8(d) du Statut de l'Organisation, en vertu duquel il appartient à l'Assemblée générale d'arrêter la réglementation relative à l'utilisation du Système d'information d'INTERPOL aux fins de la transmission électronique des demandes d'extradition,

CONSIDÉRANT l'article 4 du Règlement sur le traitement des données, tel que modifié par l'Assemblée générale lors de la présente session, aux termes duquel « *[n]onobstant les dispositions applicables [du présent règlement], l'Assemblée générale peut adopter un régime juridique distinct par lequel les Membres de l'Organisation conviennent de se conformer à un règlement régissant le traitement des données à des fins de coopération judiciaire internationale* »,

AYANT À L'ESPRIT la résolution AGN/65/RES/12 priant les Membres d'INTERPOL « *de s'employer à ce que les instruments internationaux relatifs à l'extradition soient effectivement appliqués et à ce que le canal d'INTERPOL soit utilisé le plus fréquemment possible pour la transmission des demandes d'arrestation provisoire et de tout autre document relatif aux demandes d'extradition* »,

TENANT COMPTE des débats qui ont eu lieu lors de sa 81^{ème} session (Rome, 2012) sur le thème « Renforcer le rôle d'INTERPOL en matière d'extradition et d'entraide judiciaire – l'initiative e-Extradition »,

RAPPELANT la résolution AG-2013-RES-09 sur l'initiative e-Extradition, qui chargeait le Secrétariat général de « *soumettre une charte régissant l'utilisation de ce nouvel outil à l'Assemblée générale pour approbation lors de sa 83^{ème} session* »,

PRENANT ACTE de l'avis de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL, conformément à l'article 36 du Statut de l'Organisation,

CONSTATANT les progrès considérables accomplis au regard de l'élaboration d'une architecture technique pour l'initiative e-Extradition d'INTERPOL,

APPROUVE le « Règlement INTERPOL de l'e-Extradition » tel qu'il figure à l'annexe 1 du rapport AG-2014-RAP-20 ;

DÉCIDE que ce règlement prend effet immédiatement ;

DEMANDE À NOUVEAU aux pays membres d'apporter à INTERPOL le soutien nécessaire à la mise en place de l'initiative e-Extradition d'INTERPOL.

Adoptée